
Ville de Trois-Rivières

(2020, chapitre 109)

Règlement modifiant le Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2020, chapitre 30) afin de modifier certaines remises sur les achats de carburant

1. L'article 30 du Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2020, chapitre 30) est modifié par :

1° le remplacement dans le deuxième alinéa, du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° 0,10 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 100 000 litres. »

2° la suppression du troisième alinéa.

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1** Les remises prévues aux articles 29 et 30 sont alternatives et non cumulatives »

3. Ce Règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant :

« **31** Cette remise ne lui est toutefois versée que si la personne avait acquitté, avant le 1^{er} février, toutes les sommes qu'il ou elle devait à la Ville, en capital et en frais d'administration et intérêt, pour des services obtenus ou du carburant acheté sous l'autorité du présent règlement au cours de l'année précédente. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 7 juillet 2020.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay, assistante-greffière